

# VD\_OMNI PE.2014.0495 vom 28. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0495](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0495)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0495 du 28 octobre 2015

IT: VD\_OMNI PE.2014.0495 del 28 ottobre 2015

## Regeste

X\_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Le recourant ne remplit pas les conditions temporelles fixées à l'art. 34 al. 2 et 4 LEtr pour obtenir une autorisation d'établissement. Les périodes durant lesquelles le recourant a pu demeurer en Suisse au bénéfice de l'effet suspensif de ses recours ne peuvent pas être prises en compte (al. 1). Le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr dès lors qu'il n'a pas fait ménage commun en Suisse avec son épouse durant trois ans. Pas de raisons personnelles majeures justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr dès lors que le recourant a vécu jusqu'à l'âge de 36 ans dans son pays d'origine (Cameroun) dans lequel il dispose d'un important réseau familial, notamment ses deux enfants et leur mère (consid. 2). Malgré la durée de son séjour en Suisse (environ 15 ans) et sa bonne intégration, pas de droit à une autorisation de séjour en application de l'art. 8 CEDH en relation avec la protection de la vie privée (consid. 3). Recours en matière de droit public au Tribunal fédéral rejeté en tant que recevable et recours constitutionnel subsidiaire déclaré irrecevable (ATF 2C\_1071/2015 du 8 mars 2016).

## Erwägungen

### E. 1

L'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions.

### E. 2

L'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes: a. il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour; b. il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62.

### E. 3

L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient.

### E. 3.3

p. 117 ss). bb) Le recourant et son épouse se sont mariés le 29 octobre 2010. Les conjoints se sont séparés au mois de septembre 2012. Il s'ensuit qu'ils n'ont pas fait ménage commun en Suisse pendant trois ans. Le recourant ne saurait donc bénéficier de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. b) aa) Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste après la dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 LEtr précise à son al. 2, dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, que les raisons personnelles

majeures visées à son art. 50 al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'art. 50 al. 1 let. b et art. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394 ss; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; 137 II 1 consid. 4.1 p. 7). A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394 ss; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; 137 II 1 consid. 3 et les références citées). Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à la rupture de l'union conjugale revêtent par conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 137 II 345). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer. Celles-ci ne sont pas exhaustives (ATF 136 II 1 consid. 5.2 p. 3 s.). En font notamment partie les violences conjugales (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA), qui doivent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4), la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine et le cas dans lequel le conjoint duquel dépend le droit de séjour de l'étranger décède (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2 p. 349; 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). La jurisprudence a précisé que la violence conjugale et la réintégration sociale fortement compromise dans le pays de provenance ne devaient pas forcément être réalisées cumulativement pour justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b et art. 2 LEtr (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2.2 p. 235; 136 II 1 consid.

#### **E. 4**

Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale.

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit aux dépens requis.

#### **E. 5.3**

p. 4). Cette disposition a en effet pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (cf. ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3 s.). A cet égard, la violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance

et un poids différents dans cette appréciation et suffire isolément à admettre des raisons personnelles majeures. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle soit fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2 p. 349; 2C\_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEtr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (ATF 2C\_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1). Pour interpréter la notion de "raisons personnelles majeures", on peut se référer à la jurisprudence développée sous l'empire de l'art. 13f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, qui concernait les autorisations de séjour pouvant être délivrées "dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale" (arrêt PE.2009.0571 du 23 février 2010, consid. 4a/bb, et les arrêts cités). On n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; 128 II 200 consid. 4 p. 207/208 et les références citées; arrêt PE.2014.0151 du 2 octobre 2014 consid. 4a). bb) En l'espèce, le recourant ne prétend pas avoir été victime de violence conjugale. Pour ce qui est de sa réintégration sociale dans son pays d'origine, on relève que l'intéressé y a vécu jusqu'à l'âge de 36 ans et qu'il y a notamment effectué sa scolarité et ses études. Il a ainsi passé dans son pays toute son enfance, son adolescence et sa vie de jeune adulte, années qui, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, sont décisives pour la formation de la personnalité (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa). A cela s'ajoute que, comme le Tribunal administratif fédéral l'a relevé dans son arrêt du 20 janvier 2010 (TAF C-651/2006), le recourant dispose d'un important réseau familial au Cameroun en mesure de lui apporter un soutien (moral et matériel) à son retour et de favoriser sa réinstallation (notamment ses deux enfants et leur mère, quatre sœurs, deux frères, trois oncles et trois tantes maternels, une tante paternelle, des cousin[e]s, ainsi que des cousin[e]s de sa mère et de son père). Le

recourant n'a en revanche pas d'attaches familiales en Suisse, hormis un de ses frères. Comme le relève le recourant, il est probable que, en raison de son âge, sa réintégration professionnelle dans son pays d'origine ne sera pas aisée. On ne saurait toutefois déduire de cette seule difficulté que la réintégration sociale dans le pays de provenance serait fortement compromise au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr. Cette difficulté doit au demeurant être relativisée compte tenu de l'important soutien familial dont le recourant devrait bénéficier. 3. Vu la durée du séjour du recourant en Suisse, pourrait encore se poser la question de l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 8 CEDH en relation avec la protection de la vie privée. a) Sous l'angle étroit de la protection à la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche systématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286 et les arrêts cités). b) En l'occurrence, le recourant, qui travaille depuis 2008 comme chauffeur de taxis, apparaît bien intégré. On se trouve toutefois en présence d'une intégration ordinaire et le recourant ne fait pas état de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse au sens de la jurisprudence précitée. Dans ces conditions, l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 8 CEDH n'entre également pas en considération. 4. Les éléments mentionnés ci-dessus conduisent également à constater que le recourant ne se trouve pas dans un cas individuel d'une extrême gravité justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 30. al. 1 let. b Letr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.